

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 12/02/2024 Date de révision: 12/02/2024 Version: 2.0 Remplace la version de: 06/11/2020

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : VIRODOR CITRON VERT

Type de produit : Détergent, Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Détergent désinfectant surodorant virucide

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant/Distributeur Zone de production : E

EYREIN INDUSTRIE

Zac de la Montane-Allée des Iris

19800 EYREIN

FRANCE

T +33 (0)5 55 27 65 27, F +33 (0)5 55 27 66 08

info-fds@eyrein-industrie.com, www.eyrein-industrie.com

Zone de production : EYREIN INDUSTRIE ZI - La Croix Saint-Pierre 19800 EYREIN FRANCE

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti- poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B H314 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 H400 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, H411 catégorie 2

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS05

GHS09

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

Mention d'avertissement (CLP)

Contient

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

: Danger

: CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM

: H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long

: P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux et du visage.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL- N-BENZYLAMMONIUM (Substance active (Biocide))	N° CAS: 68424-85-1 N° CE: 270-355-2 N° REACH: 01-2119965180- 41	5 – 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410
OXYDE D'AMINE EN SOLUTION	N° CAS: 308062-28-4 N° CE: 931-292-6	1 – 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 2, H411

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2-AMINOETHANOL substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 141-43-5 N° CE: 205-483-3 N° Index: 603_030_008H N° REACH: 01-2119486455- 28	1 – 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1515 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Corr. 1B, H314 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412

Limites de concentration spécifiques:				
Nom Identificateur de produit Limites de concentration spécifiques (%)				
2-AMINOETHANOL	N° CAS: 141-43-5 N° CE: 205-483-3 N° Index: 603_030_008H N° REACH: 01-2119486455- 28	(5 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3, H335		

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Premiers soins après inhalation	: En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.
Premiers soins après contact oculaire	: Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.
Premiers soins après ingestion	: En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer de graves brûlures.

Symptômes/effets après inhalation : Bien que l'on ne dispose d'aucune donnée relative à une éventuelle toxicité pour l'homme

et les animaux, le produit est considéré comme dangereux à l'inhalation. Corrosif pour les

voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau Symptômes/effets après contact oculaire Symptômes/effets après ingestion : Brûlures.

: Lésions oculaires graves.

: Brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Mousse. poudres.

12/02/2024 (Date d'impression) FR - fr 3/15

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Agents d'extinction non appropriés : jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

 Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie

: Évacuer la zone. Conserver à l'écart des matières combustibles. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Instructions de lutte contre l'incendie

: Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection

: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence

 Ventiler la zone de déversement. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter de respirer les brouillards.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

Procédures d'urgence

: Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets. Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage

: Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas respirer les brouillards. Porter un équipement de protection individuel. Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Mesures d'hygiène

: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

12/02/2024 (Date d'impression) FR - fr 4/15

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.

Conditions de stockage : Eviter : - le gel.

Produits incompatibles : Acides forts. acides.

Matières incompatibles : Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10.

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

: Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage

d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Matériaux d'emballage

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

2-AMINOETHANOL (141-43-5)				
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)				
Nom local	2-Aminoethanol			
IOEL TWA	2,5 mg/m³			
	1 ppm			
IOEL STEL	7,6 mg/m³			
	3 ppm			
Remarque Skin				
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC				
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local Ethanolamine (2-Aminoéthanol)				
VME (OEL TWA)	2,5 mg/m³			
	1 ppm			
VLE (OEL C/STEL)	7,6 mg/m³			
	3 ррм			
Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée				
Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)				

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (68424-85-1)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets systémiques, cutanée 5,7 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation 3,96 mg/m³		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMET	CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (68424-85-1)			
DNEL/DMEL (Population générale)				
A long terme - effets systémiques,orale	3,4 mg/kg de poids corporel/jour			
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,64 mg/m³			
A long terme - effets systémiques, cutanée	3,4 mg/kg de poids corporel/jour			
PNEC (Eau)				
PNEC aqua (eau douce)	0,0009 mg/l			
PNEC aqua (eau de mer)	0,00096 mg/l			
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,00016 mg/l			
PNEC (Sédiments)				
PNEC sédiments (eau douce)	12,27 mg/kg poids sec			
PNEC sédiments (eau de mer)	13,09 mg/kg poids sec			
PNEC (Sol)				
PNEC sol	7 mg/kg poids sec			
PNEC (STP)				
PNEC station d'épuration	0,4 mg/l			
OXYDE D'AMINE EN SOLUTION (308062-28-4)				
DNEL/DMEL (Travailleurs)				
A long terme - effets systémiques, cutanée	11 mg/kg de poids corporel/jour			
A long terme - effets systémiques, inhalation	6,2 mg/m³			
DNEL/DMEL (Population générale)				
A long terme - effets systémiques,orale	0,44 mg/kg de poids corporel/jour			
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,53 mg/m³			
A long terme - effets systémiques, cutanée	5,5 mg/kg de poids corporel/jour			
A long terme - effets locaux, inhalation	3,825 mg/m³			
PNEC (Eau)				
PNEC aqua (eau douce)	0,0335 mg/l			
PNEC aqua (eau de mer)	0,00335 mg/l			
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,0335 mg/l			
PNEC (Sédiments)				
PNEC sédiments (eau douce)	5,24 mg/kg poids sec			
PNEC sédiments (eau de mer)	0,524 mg/kg poids sec			
PNEC (Sol)				
PNEC sol	1,02 mg/kg poids sec			
PNEC (Orale)				
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	11,1 mg/kg de nourriture			
PNEC (STP)				
PNEC station d'épuration	24 mg/l			

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Lunettes de sécurité. Gants. Protection obligatoire du corps (vêtements de protection). Protection obligatoire des pieds (chaussure de sécurité).











8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection oculaire					
Type Champ d'application Caractéristiques Norme					
Lunettes de sécurité		avec protections latérales	EN 166		

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Protection de la peau et du corps	
Туре	Norme
Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage, Porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3)	EN 13034

Protection des mains:

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

Protection des mains					
Type Matériau Perméation Epaisseur (mm) Pénétration Norme					
	Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc néoprène (HNBR), Chlorure de polyvinyl (PVC), Caoutchouc butyle				EN 374-2

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Dans des conditions normales d'utilisation avec des conditions de ventilation suffisantes, aucune protection n'est nécessaire. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection respiratoire				
Appareil Type de filtre Condition Norme				
appareil respiratoire	ABEK-P2	Formation de brouillards	EN 14387	

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur Jaune. Apparence : Limpide. Odeur : Citron. Seuil olfactif : Pas disponible : Pas disponible Point de fusion Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible : Pas disponible Inflammabilité : Pas disponible Limite inférieure d'explosion Limite supérieure d'explosion : Pas disponible Point d'éclair : Pas disponible Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рН : 10,4-11,4Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Facilement soluble. Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C Masse volumique : Pas disponible Densité relative : 0.99 - 1.01

 $\label{eq:methode} \mbox{M\'ethode de d\'etermination de la densit\'e: ISO 758 (Produits chimiques liquides à usage)}$

industriel - Détermination de la masse volumique à 20°C).

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Acides. Acides forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

: Non classé

: Non classé

: Non classé

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) :	Non classé	
CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (68424-85-1)		
L50 orale 426 mg/kg de poids corporel		
DL50 voie cutanée	2300 mg/kg de poids corporel	
OXYDE D'AMINE EN SOLUTION (308062-28-4)		
DL50 orale rat	1064 (> 300 - ≤ 2000) mg/kg	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))	
2-AMINOETHANOL (141-43-5)		
DL50 orale	1515 mg/kg de poids corporel	
DL50 voie cutanée	2504 mg/kg de poids corporel	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	136 mg/l	
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 10,4 – 11,4	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Provoque de graves lésions des yeux. pH: 10,4 – 11,4	

Toxicité pour la reproduction	: Non classé
OXYDE D'AMINE EN SOLUTION (30	8062-28-4)
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	37 – 128 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 416 (Two-Generation Reproduction Toxicity Study), Guideline: other:
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	47 – 119 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 416 (Two-Generation Reproduction Toxicity Study), Guideline: other:
NOAEL (animal/mâle, F1)	37 – 128 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 416 (Two-Generation Reproduction Toxicity Study), Guideline: other:
NOAEL (animal/femelle, F1)	47 – 119 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé (STOT) (exposition unique)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Cancérogénicité

Mutagénicité sur les cellules germinales

Guideline 416 (Two-Generation Reproduction Toxicity Study), Guideline: other:

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2-AMINOETHANOL (141-43-5)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles :	Non classé

(STOT) (exposition répétée)

(CTCT) (SAPOSILIST TOPOLOGY		
OXYDE D'AMINE EN SOLUTION (308062-28-4)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	40 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test), Guideline: other:	

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

: Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraıne des effets néfastes à long terme.

(chronique)		
CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (68424-85-1)		
CL50 - Poisson [1]	0,28 mg/l	
CL50 - Poisson [2]	> 0,1 - ≤ 1 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	> 0,01 - ≤ 0,1 mg/l EC50 48h - Daphnia magna [mg/l]	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	0,0058 mg/l waterflea	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	0,049 mg/l	
CEr50 algues > 0,01 − ≤ 0,1 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata		
OXYDE D'AMINE EN SOLUTION (308062-28-4)		
CE50 - Crustacés [1]	10,4 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 - Crustacés [2]	3,1 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
NOEC (chronique)	0,7 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
NOEC chronique poisson	0,42 (> 0,1 - ≤ 1) mg/l	
NOEC chronique crustacé	0,7 (> 0,1 -≤ 1) mg/l	
NOEC chronique algues > 0,067 (> 0,01 − ≤ 0,1) mg/l		
2-AMINOETHANOL (141-43-5)		
CL50 - Poisson [1]	349 mg/l	
CL50 - Poisson [2]	170 mg/l Cyprinus carpio (carpe commune)	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	65 mg/l waterflea	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	2,5 mg/l	
CEr50 algues	2,5 mg/l Selenastrum capricornutum	

12.2. Persistance et dégradabilité

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (68424-85-1)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		
OXYDE D'AMINE EN SOLUTION (308062-28-4)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		
2-AMINOETHANOL (141-43-5)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

2-AMINOETHANOL (141-43-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,31

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets
Méthodes de traitement des déchets
Recommandations pour l'élimination des eaux
usées
Recommandations pour le traitement du
produit/emballage
Indications complémentaires
Informations écologiques
Code HP

- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas éliminer les emballages sans nettoyage préalable.
- : Ne pas réutiliser des récipients vides.
- : Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.
- : HP8 "Corrosif": déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

ADR	IMDG	IATA	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification			
UN 3266	UN 3266	UN 3266	UN 3266
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU			
LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (chlorure de n-alkyl(c12-16)-n,n- dimethyl-n-benzylammonium)	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (chlorure de n-alkyl(c12-16)-n,n- dimethyl-n-benzylammonium)	Corrosive liquid, basic, inorganic, n.o.s. (chlorure de n-alkyl(c12-16)- n,n-dimethyl-n-benzylammonium)	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (chlorure de n-alkyl(c12-16)-n,n- dimethyl-n-benzylammonium)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	RID	
14.3. Classe(s) de danger pou	14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
8	8	8	8	
8	8	8	8	
14.4. Groupe d'emballage				
11	II	11	11	
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C5
Dispositions spéciales (ADR) : 274
Quantités limitées (ADR) : 11
Quantités exceptées (ADR) : E2
Catégorie de transport (ADR) : 2
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

Panneaux oranges

80 3266

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Transport maritime

: 274 Dispositions spéciales (IMDG) Quantités limitées (IMDG) : 1L Quantités exceptées (IMDG) : E2 N° FS (Feu) : F-A N° FS (Déversement) : S-B Catégorie de chargement (IMDG) : B Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW2 Tri (IMDG) : SGG18, SG35

Propriétés et observations (IMDG) : Reacts violently with acids. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y840 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 0.5L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 851

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 1L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 855

(ATA

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 30L Dispositions spéciales (IATA) : A3, A803

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : C5
Dispositions spéciales (RID) : 274
Quantités limitées (RID) : 1L
Quantités exceptées (RID) : E2
Catégorie de transport (RID) : 2
Numéro d'identification du danger (RID) : 80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les biocides (UE 528/2012)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des produits biocides (Règlement UE 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides)

Type de produit (Biocide) : 2 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres

humains ou des animaux

Numéro d'autorisation

Contient : CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (5,10 %

(pourcentage))

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Fragrances allergisantes > 0,01%:

GERANIOL LIMONENE HEXYL CINNAMAL LINALOOL CITRAL

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Étiquetage du contenu		
Composant %		
agents de surface cationiques 5-15%		
phosphonates, agents de surface non ioniques <5		
parfums		
désinfectants		

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines	
RG 49 BIS	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H312	Nocif par contact cutané.	
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H332	Nocif par inhalation.	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:		
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:			
Skin Corr. 1B	H314	Méthode de calcul	
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul	
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul	
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul	

La classification respecte

: ATP 18

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.